DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1981

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi).

(82/7/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la décision 81/598/CEE du Conseil, du 27 juillet 1981, concernant le montant de la bonification du taux d'intérêt prévue par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles applicable en Irlande [3], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué, le 7 octobre 1981, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, le programme prévoyant une bonification d'intérêt pour certaines catégories d'agriculteurs ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur en Irlande, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le programme prévoyant une bonification d'intérêt pour certaines catégories d'agriculteurs répond aux conditions de la directive 72/159/CEE et de la décision 81/598/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur en Irlande, continuent à remplir, compte tenu du programme prévoyant une bonification d'intérêt pour certaines catégories d'agriculteurs communiqué le 7 octobre 1981, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.
[3] JO n° L 220 du 6. 8. 1981, p. 27.